

Emprunt de
\$1,500,000
autorisé.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu, pour faire face aux sommes chargées au dit fonds par le présent acte, pour les besoins du service public.

Comment
réalisé.

3. Afin de réaliser telle somme, comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débentures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée ; et toutes les débentures qui seront ainsi émises, pourront l'être en la forme, pour les sommes distinctes, et au taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débentures pourront être faits payables aux époques et aux endroits que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, les dits principal et intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Taux d'intérêt.

Sommes
payables à
mêmes des
fonds spéciaux.

4. La somme de dix-huit mille piastres, affectée à la prison de Toronto, dans la cédule ci-annexée, sera prise sur le fonds de bâtisse du Haut Canada et portée à ce fonds ; et

Prison de
Toronto.

Prison de
Québec.

La somme de quinze mille cinq cents piastres, affectée dans la dite cédule à l'achèvement de la prison de Québec, sera prise sur le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Québec, et portée à ce fonds ; et

Prison de Ka-
mouraska, etc.

La somme de quatre mille piastres, affectée dans la dite cédule à la réparation de la prison et cour de justice de Kamouraska, sera prise sur le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Kamouraska, et portée au compte de ce fonds.

Comptes sou-
mis au parle-
ment.

5. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent prélevées, reçues et payées, en vertu du présent acte, et des effets provinciaux ou des débentures vendus ou émis sous son autorité, et des intérêts sur iceux, et du rachat de la totalité ou de partie d'iceux, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et au paiement des sommes d'argent à prélever, reçues et payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Compte à Sa
Majesté.

6. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.